

## REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MME FRANCOISE CHAIGNAT (PDC-JDC) INTITULÉE "REMEDIER AUX PARACHUTES DORES" (N°2830)

Le groupe PDC se demande, par rapport au versement d'indemnités de départ jugées très ou trop élevées, ce qu'il est possible de mettre en place pour y remédier sans remettre en cause la loi sur le personnel.

En préambule, il peut être utile ici de rappeler ce qui est communément appelé « parachute doré ». C'est en fait une indemnité spéciale, versée en sus de ce qui est dû légalement lors du départ, plus ou moins forcé, d'un-e collaborateur-trice. Bien souvent, ce genre de « prime au départ » est défini dans le contrat de travail et vise à attirer des candidats à une fonction particulièrement exposée et risquée.

Le Gouvernement tient à préciser que le cas dont il a récemment été question ne relevait pas de l'administration publique jurassienne mais bien d'un établissement autonome de droit public, qui dépend, dans sa gestion, d'un Conseil d'administration indépendant du Gouvernement.

La question écrite faisant état de ces parachutes dorés qui défraient « périodiquement » la chronique, le Gouvernement souhaite préciser qu'il n'a jamais existé et qu'il n'existe pas de « parachutes dorés » au sein de la RCJU. Les seules indemnités qui peuvent être versées en sus d'un salaire peuvent correspondre soit à un départ de l'Administration, en paiement notamment des heures supplémentaires qui n'auraient pas pu être récupérées soit encore à une indemnité versée en cas de suppression de poste, calculée en fonction du nombre d'années de service, de l'âge de l'employé-e, du pourcentage de poste supprimé et des difficultés éventuelles de reclassement auxquelles il-elle pourrait avoir à faire face. Cette indemnité n'excède en aucun cas 12 mois de salaire.

Depuis 2011, il n'y a eu en réalité que deux départs avec des indemnités pouvant être qualifiées d'importantes, c'est-à-dire avoisinant une année de salaire. Le Gouvernement tient à préciser que l'adjectif « périodique » utilisé ne reflète dès lors pas la situation réelle et qu'il s'agit au contraire de relever le caractère exceptionnel du versement d'une indemnité de départ. Dans les deux cas susmentionnés, l'article 80 de la loi sur le personnel a été utilisé, à savoir la « résiliation d'un commun accord », article qui permet aux deux parties de se séparer sans passer par une procédure de licenciement ordinaire, qui peut en elle-même se révéler du reste fort coûteuse. En effet, en cas de perte d'une procédure judiciaire, les montants à payer peuvent parfois largement excéder les indemnités de départ versées au titre d'une négociation. Le Gouvernement s'est d'ailleurs livré dans chacun de ces cas à des simulations détaillées des différents scénarii possibles et a soigneusement évalué les risques de telle ou telle procédure.

Sans compter les départs à la suite de la mise en place du programme OPTI-MA, il y a eu encore deux autres licenciements ayant donné lieu à des indemnités de départ mais qui n'ont pas excédé 2 à 3 mois de salaire. Il s'agissait dans tous les cas de paiements de montants dus au sens légal du terme.

Le contexte général étant rappelé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

**1. Existe-t-il des outils pour éviter ces sommes parfois démesurées lors d'une séparation d'un collaborateur ou d'un chef de service ?**

La loi sur le personnel est très précise et très stricte en ce qui concerne les modalités lors de la séparation d'avec un-e collaborateur-trice ou d'un-e chef-fe de service. Elle ne prévoit en aucune manière de pouvoir recourir à des « parachutes dorés » ou à des indemnités supplémentaires.

**2. Y a-t-il une solution pour remédier à ces indemnités trop généreuses qui d'une façon générale desservent la fonction publique ?**

L'application de la Loi sur le personnel ne permet en aucun cas le versement d'indemnités trop généreuses au sens de la question écrite. La rémunération des collaborateur-trice-s, en particulier des cadres et chef-fe-s de service de l'Etat, malgré le fait que souvent ces fonctions sont très exposées, n'a pas de commune mesure avec ce qui se passe dans le privé lorsqu'on évoque des rémunérations importantes et des « parachutes dorés ».

**3. Le Gouvernement est-il prêt à étudier des solutions d'allègement sans forcément remettre en cause fondamentalement la loi sur le personnel de l'Etat récemment adoptée ?**

Le Gouvernement étudiera cette question dans le cadre de la révision prochaine de la loi sur le personnel, ceci dans la problématique plus large de la résiliation des rapports de service.

Delémont, le 16 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler